

LA
BIBLIOTHÈQUE DU CODE CIVIL

DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

(CI-DEVANT BAS-CANADA.)

—o:~o:—
CODE CIVIL DU BAS-CANADA
CIVIL CODE OF LOWER CANADA.

—o:~o:—
[ARTICLE 1715.]

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE
ENVERS LES TIERS.

1715. Le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, excepté dans le cas du facteur ci-après spécifié en l'article 1738, et dans le cas de contrats faits par le maître pour l'usage de son bâtiment.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE
MANDATARY TOWARDS THIRD
PERSONS.

1715. The mandatory acting in the name of the mandator and within the bounds of the mandate is not personally liable to third persons with whom he contracts, except in the case of factors hereinafter specified in article 1738, and in the cases of contracts made by the master of a ship for her use.